



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-046

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-03-26-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A31 du 26 mars 2021 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (2 pages) Page 4

69-2021-03-26-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A32 du 26 mars 2021 relatif à la destruction par arme à feu des corvidés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon (2 pages) Page 7

69-2021-03-26-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A33 du 26 mars 2021 relatif au cadre d'organisation des opérations de régulation de la faune sauvage pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon (2 pages) Page 10

69-2021-03-22-00018 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon (22 pages) Page 13

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-03-24-00009 - Décision de délégation de signature n°21/71 du 24 mars 2021 pour la Direction qualité, usagers et santé populationnelle des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 36

69-2021-03-24-00010 - Décision de délégation de signature n°21/72 du 24 mars 2021 pour la Direction de la performance et du contrôle de gestion des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 39

69-2021-03-24-00008 - Décision de délégation de signature n°21/73 du 24 mars 2021 pour la Direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 42

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-03-25-00003 - 20210325 AP fermeture Ecole La Combe Blanche Lyon8 (2 pages) Page 45

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques

69-2021-03-24-00006 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4518 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LES HAIES située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (2 pages) Page 48

69-2021-03-24-00007 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4521 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de JONS située dans le canton de Genas et dans la 13ème circonscription législative du Rhône (69-13) (2 pages) Page 51

| | |
|---|---------|
| 69-2021-03-26-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) | Page 54 |
| 69-2021-03-26-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes de candidats aux élections régionales des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) | Page 57 |
| 69-2021-03-26-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers départementaux du Rhône des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) | Page 60 |
| 69-2021-03-26-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers régionaux des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) | Page 63 |

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-26-00007

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A31 du 26 mars
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A31 du 26 mars 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** les demandes d'interventions de M. Joseph LAURENT, président de la chasse privée du Goujet, sur la commune de Affoux suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de mission de M. Maël LAURENT, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 19 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de Affoux et Saint-Marcel-L'Éclairé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur ces communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le dimanche 28 mars 2021, de 06h00 à 12h00 sur les communes de Affoux et Saint-Marcel-L'Éclairé, lieux-dits le Goujet, les Entrecieries et le Grand Bois.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

| Commune | Société de chasse | Président |
|---------|-------------------------|----------------|
| Affoux | Chasse privée du Goujet | Joseph LAURENT |

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de Affoux et Saint-Marcel-L'Éclairé, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service,
signé
Denis Favier

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-26-00006

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A32 du 26 mars
2021 relatif à la destruction par arme à feu des
corvidés espèces susceptibles
d occasionner des dégâts pendant la période
d urgence sanitaire Covid-19
dans le département du Rhône et la Métropole
de Lyon



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A32 du 26 mars 2021
relatif à la destruction par arme à feu des corvidés espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-A36 du 7 juillet 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques sont susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par ces espèces notamment les corvidés, impose des interventions de destruction pendant les interdictions de déplacement imposées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces interventions relèvent bien de la catégorie des missions d'intérêt général au sens du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6h et 19 h, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II bis de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La destruction des espèces de corvidés visées par l'arrêté du 3 juillet 2019 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités agricoles, est d'intérêt général et entre dans le champ des dérogations prévues au 6° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié, en tant que mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Article 2 : La destruction des espèces de corvidés susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juillet 2019.

Article 3 : Pour justifier de leur participation à l'opération de destruction en cas de contrôle, lors des déplacements hors de leur lieu de résidence, les participants doivent :

- être en mesure de présenter le présent arrêté ;
- être en mesure de présenter l'arrêté préfectoral individuel pour l'année 2021, les autorisant à procéder à la destruction des espèces de corvidés, délivrée par la direction départementale des territoires du Rhône (ddt-sen@rhone.gouv.fr), selon les dispositions et pour les périodes prévues par l'arrêté du 3 juillet 2019 ;
- compléter l'attestation de déplacement dérogatoire en sélectionnant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

Article 3 : Les participants aux opérations de destruction prennent, tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne en respectant les gestes barrière et les mesures de distanciation.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
signé

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-26-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A33 du 26 mars
2021 relatif au cadre d'organisation des
opérations de régulation de la faune sauvage
pouvant occasionner des dégâts pendant la
période d'urgence sanitaire Covid-19 dans le
département du Rhône et la Métropole de Lyon



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A33 du 26 mars 2021
relatif au cadre d'organisation des opérations de régulation de la faune sauvage
pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire
Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-A36 du 7 juillet 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles qui sont indemnisables ;

CONSIDÉRANT que la lutte et la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par ces espèces et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relèvent d'une mission d'intérêt général qui doit être maintenue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces de faune sauvage susceptibles d'occasionner des dégâts et de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par ces espèces impose des interventions de régulation pendant les interdictions de déplacement imposées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces interventions relèvent bien de la catégorie des missions d'intérêt général au sens du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6h et 19 h, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II bis de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30

kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La régulation de la faune sauvage susceptible d'occasionner des dégâts aux activités agricoles, forestières et autre formes de propriété est assurée pour l'espèce sanglier, dans les conditions d'organisation générale ci-après.

Cette régulation entre dans la catégorie des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative citées au 6° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

Article 2 : La régulation de l'espèce sanglier est réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2020-A36 du 7 juillet 2020 et dans les conditions de sécurité fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 : Pour justifier de leur participation à l'opération de régulation en cas de contrôle, lors des déplacements hors de leur lieu de résidence, les participants doivent :

- être en mesure de présenter le présent arrêté ;
- être en mesure de justifier leur appartenance à une société de chasse qui aura elle-même déclaré auprès de la direction départementale des territoires du Rhône (ddt-sen@rhone.gouv.fr), mener des actions de régulation de populations occasionnant des dégâts ;
- compléter l'attestation de déplacement dérogatoire en sélectionnant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

Article 3 : Les participants aux opérations de régulation prennent, tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne en respectant les gestes barrière et les mesures de distanciation.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
signé
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-22-00018

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de
zones de présence d'un risque de mэрule sur la
commune de Lyon

VU les rapports d'expertise du cabinet MARTINET confirmant la présence de mэрule dans certains immeubles d'habitation, situés :

- Rue Dauphiné à Lyon 3ème, rapport du 31 mars 2017,
- Rue Josephin Souлары à Lyon 4ème, rapport du 21 mars 2018,
- Rue Félix Faure à Lyon 3ème, rapport du 15 novembre 2019,
- Quai Saint-Vincent à Lyon 1^{er}, rapport du 18 mai 2020.

VU le compte-rendu de visite du 24 janvier 2017 et le procès-verbal de constatation du 27 octobre de Mme Diana SEPULVEDA, ingénieure territoriale assermentée au service santé-environnement de la Ville de Lyon, confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation rue Clos Suiphon à Lyon 3ème ,

VU le rapport d'état parasitaire du 5 mars 2019 du cabinet AGENDA DIAGNOSTICS confirmant la présence de mэрule dans un immeuble d'habitation rue Cuvier à Lyon 6ème .

CONSIDÉRANT que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs immeubles de la ville de Lyon, distants les uns des autres ,

CONSIDÉRANT que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans des bâtiments contigus ,

CONSIDÉRANT que la densité urbaine est forte à Lyon ,

ARRÊTE

Article 1 : Les zones de présence d'un risque de mэрule, indiquées sur les plans annexés, sont les suivantes :

- Lyon 1er- zone 1, délimitée par la rue Saint-Benoit, le quai Saint-Vincent et le passage Gonin ;
- Lyon 2ème- zone 1, délimitée par les rues Laurencin, des Remparts d'Ainay, de la Charité et le quai Dr. Gailleton ;
- Lyon 2ème- zone 2, délimitée par les rues Smith et Casimir Périer et les cours Bayard et Charlemagne ;
- Lyon 2ème- zone 3, délimitée par les rues de Condé, de Castries, d'Enghien et la rue Vaubecour ;
- Lyon 3ème- zone 1, délimitée par les rues Baraban, Antoine Charial, Etienne Richerand et la rue Paul Bert ;
- Lyon 3ème- zone 2, délimitée par les rues Ferdinand Buisson, Bonnard et l'avenue du Château ;
- Lyon 3ème- zone 3, délimitée par les rues du Dauphiné, Docteur Vaillant, Villebois-Mareuil et l'impasse Lacombe ;
- Lyon 3ème- zone 4, délimitée par les rues Verlet Hanus, Clos Suiphon, Paul Bert et la rue Duguesclin ;
- Lyon 3ème- zone 5, délimitée par les rues Turbil, Paul Bert, Meynis et par l'avenue Félix Faure ;
- Lyon 4ème- zone 1, délimitée par les rues du Chariot d'Or, de Nuits, Durmont d'Urville et la rue de Belfort ;
- Lyon 4ème- zone 2, délimitée par les rues du Mail, Pailleron et la Grande rue de la Croix-Rousse ;
- Lyon 4ème- zone 3, délimitée par les rues Dumenge, du Pavillon, d'Austerlitz et la rue du Mail ;
- Lyon 4ème- zone 4, délimitée par la rue Josephin Souлары de part et d'autre du passage des Gloriettes ;
- Lyon 4ème- zone 5, délimitée par les passages Richan et Claude-Louis Perret, la Grande rue de la Croix-Rousse et la rue de Belfort ;
- Lyon 6ème- zone 1, délimitée par les rues Cuvier, Masséna, et la rue Bossuet ;
- Lyon 6ème- zone 2, délimitée par les rues Fénelon, Pierre Corneille, Molière et le cours Lafayette ;
- Lyon 7ème- zone 1, délimitée par les rues Faidherbe, du Général de Miribel et la route de Vienne ;
- Lyon 9ème- zone 1, délimitée par la rue de Saint-Cyr et la rue Antonin Laborde ;
- Lyon 9ème- zone 2, délimitée par la place de Notre Dame, l'impasse de Saint Loup et le chemin du Bas Port.

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées en article 1, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule.

Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 :

L'arrêté n°69-2019-04-05-002 du 28 février 2020 portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mэрule sur la commune de Lyon est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 22 mars 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 1er - Zone 1



Numéros et rues concernés :

Quai Saint-Vincent :
32-32bis-33-34-35-36

Rue Saint-Benoît :
1-3

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGF - 2019, © IGH Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

VILLE DE LYON Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-lignivores



Numéros et rues concernés :

Rue Laurencin :
2-4-6-8-10-12-14-16

Quai Dr. Gailleton :
29-30

Rue des Remparts d'Ainay :
35-37-39-41-43-45-47-49

Rue de la Charité :
21-23-25

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

VILLE DE LYON Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-Ignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : Cadastre - DGFIP - 2017 - IGI Paris - Protocole IGI/MEDDTL/MAPPRAT octobre 2011

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 2ème - Zone 2



Numéros et rues concernés :

Cours Bayard :
6-8-10-12-14-16

Rue Smith :
42-44-46-50-54-54B

Rue Casimir Périer :
13-15-19-21-23

Cours Charlemagne :
69-71-73-75-77-79-81-81B-83

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 2ème - Zone 3



Numéros et rues concernés :

Rue de Condé :
5-7-9

Rue de Castries :
6-8-10

Rue de Vaubecour :
33-33bis-35

Rue de Enghien :
10

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

VILLE DE LYON Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-lignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : Cadastre D-DGFP - 2017, © IGH/Paris - Protocole IGH/MEDDTL-WAAPRAT, octobre 2011



PRÉFET DU RHÔNE

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 3ème - Zone 1



- Numéros et rues concernés :
- Rue Baraban : 112-118-122-124-126-128 -130-132
 - Rue Antoine Charial : 40-42-50-54
 - Rue Etienne Richerand : 75-77-77b-79-81-81b-83
 - Rue Paul Bert : 241-241b-243-245-247-249-251-253
 - Impasse de l'Ordre

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS



Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFIP - 2015 (Millesime du référentiel), BDTOPO © 2014 (Millesime du référentiel), SCAN 25 © 2014 (Millesime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011



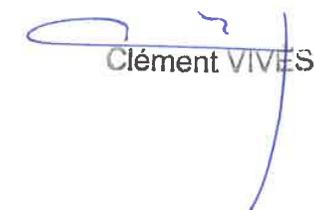
Numéros et rues concernés :

Rue Ferdinand Buisson :
21-23-25-27-29-31-33-35-37-37b

Rue Bonnard :
53-53b-55-57

Avenue du Château :
28-28b-30-32-34-36-38

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVES



VILLE DE LYON
Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-lignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter, exemple : Cadastre © DGFiP - 2015 (Millesime du référentiel), BDTOPO © - 2014 (Millesime du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Millesime du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAI, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Santé Environnement (SSE)

1/12



Numéros et rues concernés :

Rue Verlet Hanus :
16-18

Rue Clos Suiphon :
18-20-20B-22-24-26-28

Rue Paul Bert :
75-79

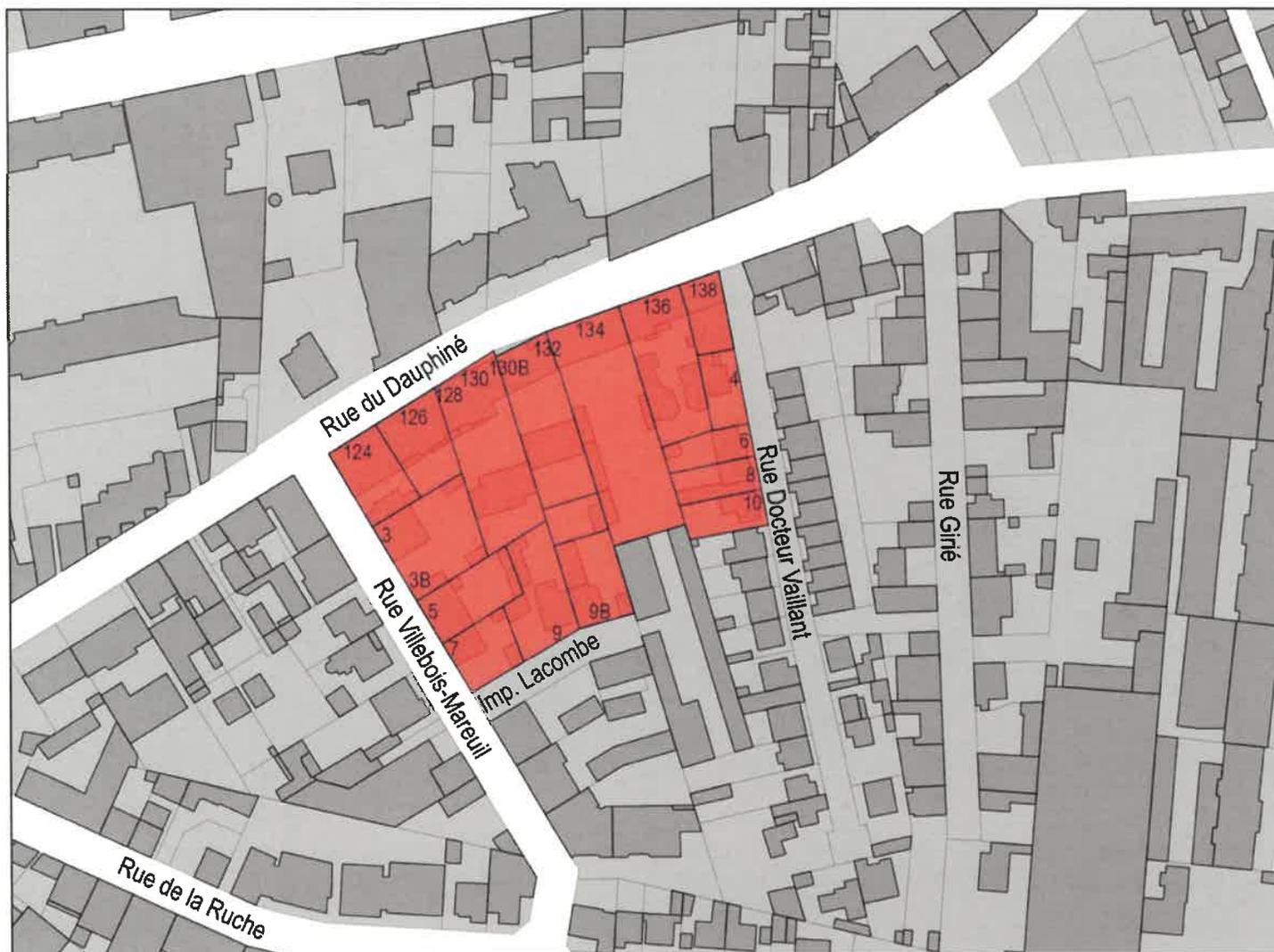
Rue Duguesclin :
247-249-251-253-255-257-259-261

Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉO

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 3ème - Zone 4



Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Relevés Cadastre © DGF - 2017 © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT octobre 2011

Numéros et rues concernés :

Rue du Dauphiné :
124-126-128-130-130B-132-134-136
-138

Rue Docteur vaillant :
4-6-8-10

Impasse Lacombe :
9-9B

Rue Villebois-Mareuil :
3-3B-5-7

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



VILLE DE
LYON

Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-Ignivores



Numéros et rues concernés :

Avenue Felix Faure :
171-173-175-177-179-
181-183-183b-185-187-
187b-187t

Rue Meynis :
2-4-6-6b-8

Rue Paul Bert :
258-260-262-262b-264b-
268-272-274-276-278-280-
282

Rue Turbil :
23-27-31-35-41-45-49-51

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.


Clément VIVÉS
VILLE DE LYON Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-lignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGF - 2019, © IGH Paris

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 4ème - Zone 1



Numéros et rues concernés :

Rue du Chariot d'Or :
17-19-21-23

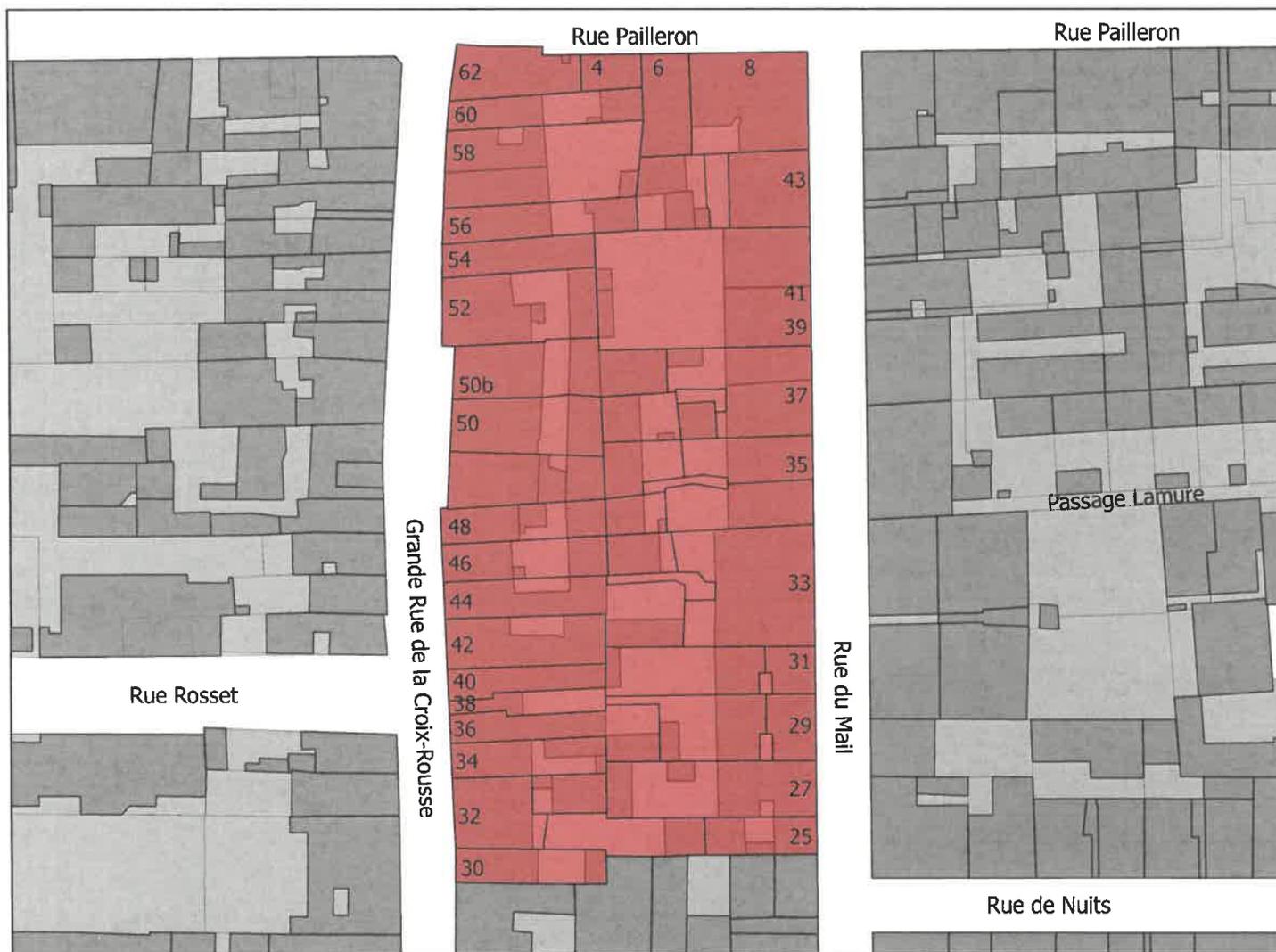
Rue de Nuits :
8-10-14

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 4ème - Zone 2



Numéros et rues concernés :

Grande Rue de la Croix-Rousse :
30-32-34-36-38-40-42-44-46-
48-50-50b-52-54-56-58-60-62

Rue du Mail :
25-27-29-33-35-37-39-41-43

Rue Pailleron :
4-6-8

Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS



Numéros et rues concernés :

Rue Dumenge :
2-4-6

Rue du Pavillon :
1-3-5-7-9

Rue d'Austerlitz :
1-3

Rue du Mail :
2-4-6-8

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

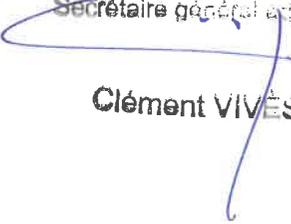
LYON 4ème - Zone 4



Numéros et rues concernés :

Rue Josephin Souly :
26-28-30-32-34-36-36b-38-38b-
38t-38q-40

Passage de Gloriette :
34

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



Numéros et rues concernés :

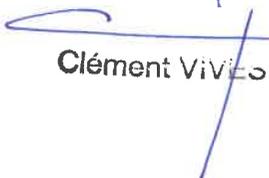
Rue Belfort :
51-53

Passage Claude Louis
Perret :
5-7-9-11-13-15

Grand Rue de la Croix-
Rousse :
90-92-96

Passage Richan :

Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint.


 Clément VIVIER

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 6ème - Zone 1



Numéros et rues concernés :

Rue Cuvier :
137-141-143-145-147-149

Rue Masséna :
60-62-64

Rue Bossuet :
98-100-102-104-106

Pour le préfet,
 Le soussigné,
 Secrétaire général adjoint


 Clément VIVÈS


VILLE DE LYON Direction de l'Écologie Urbaine
 Service Santé Environnement
 Section Xylophages-lignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : Cadastre © DGPR - 2017, © IGH Paris - Protocole IGH/MEBDL/AAFRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 6ème - Zone 2



Numéros et rues concernés :

Rue Fénelon :
4

Rue Pierre Corneille :
60-62-64

Cours Lafayette :
11-13-15

Rue Molière :
55-57-59

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

VILLE DE LYON Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-lignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGF - 2019, © IGN Paris

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 7ème - Zone 1



Numéros et rues concernés :

Rue Faidherbe :
2-6

Rue du Général de Miribel :
18-20-26-28-30-32

Route de Vienne :
73-75-77-79-81-83-85-87-89-91

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint



Clément VIVES

 **VILLE DE LYON** Direction de l'Écologie Urbaine
Service Santé Environnement
Section Xylophages-Ignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGPP - 2017 - © IGN Paris - Protocole IGH/MEDD/LEMAAPRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 9ème - Zone 1

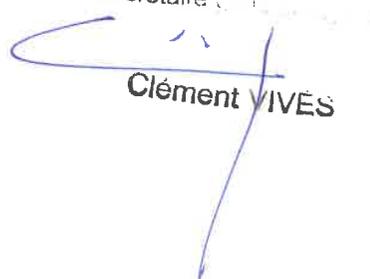


Numéros et rues concernés :

 Rue de Saint-Cyr :
 202-102b-110-112-114b-116

 Rue Antonin Laborde :
 27-27b-29

 Impasse Louis Pasteur

Pour le préfet
 Le secrétaire général

 Clément VIVÉS

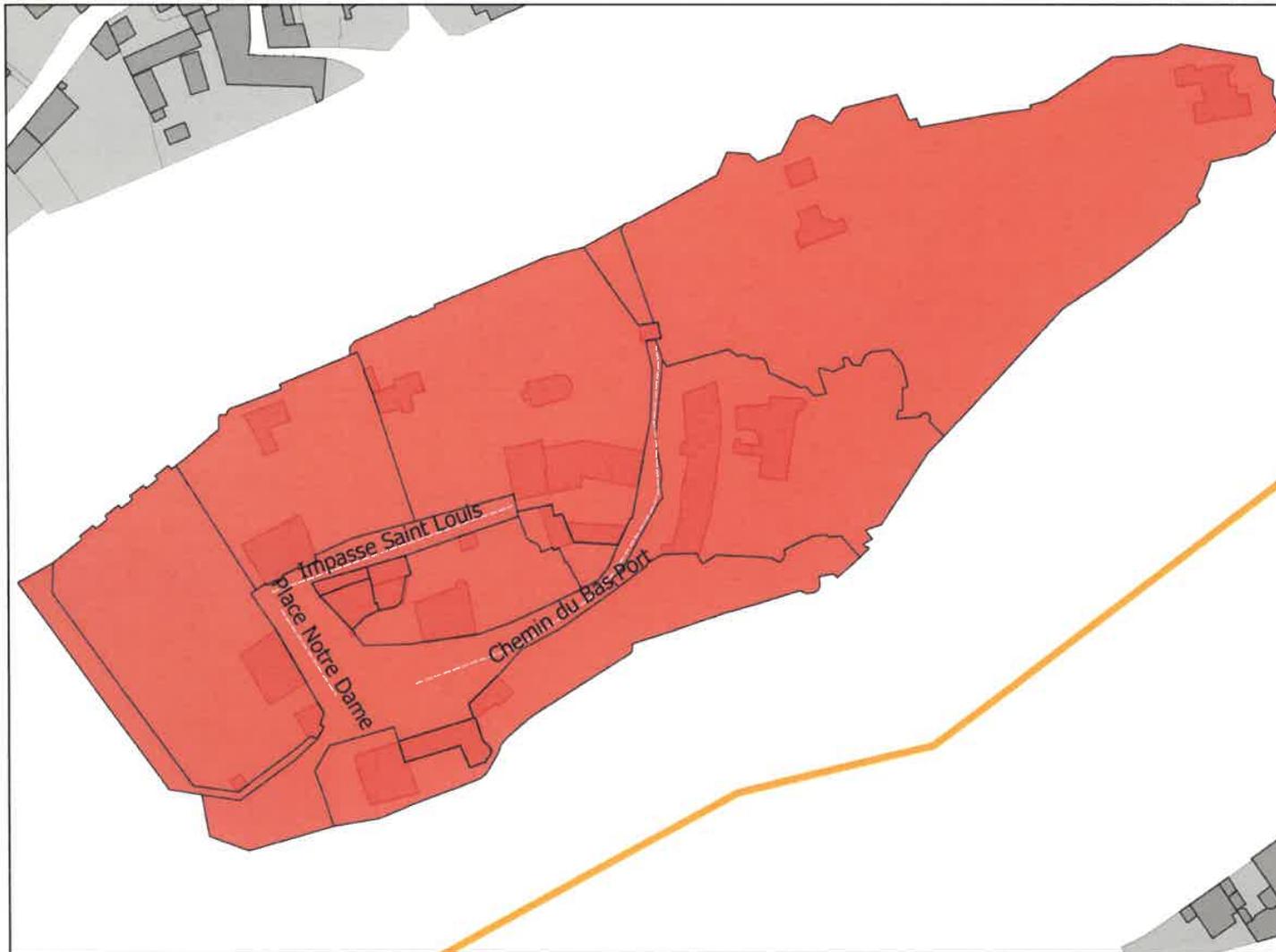

VILLE DE LYON
 Direction de l'Écologie Urbaine
 Service Santé Environnement
 Section Xylophages-lignivores

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : à compléter exemple : Calastre © DGP - 2013 (Mélisme du référentiel), BD TOPO © - 2014 (Mélisme du référentiel), SCAN 25 © - 2014 (Mélisme du référentiel), © IGN Paris - Protocole IGR/MEDDTL-MAAPAT, octobre 2011

ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE MÉRULE

LYON 9ème - Zone 2



Numéros et rues concernés :
Place de Notre Dame,
impasse de Saint Loup et
chemin du Bas Port

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général
Clément VIVES

Sources des données : Ville de Lyon - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Cadastre © DGFiP - 2017, © IGH Paris - Protocole IGH/MEDDTL-WAAPRAT octobre 2011

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-03-24-00009

Décision de délégation de signature n°21/71 du
24 mars 2021 pour la Direction qualité, usagers et
santé populationnelle des Hospices civils de
Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°21/71

DU 24 MARS 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°13/02 du 4 février 2013,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MICHEL, en sa qualité de Directeur de la Direction Qualité, Usagers et Santé Populationnelle des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction Qualité, Usagers et Santé Populationnelle ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction Qualité, Usagers et Santé Populationnelle
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

A. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MICHEL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Isabelle DADON, directrice adjointe.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DADON et sur proposition de M. Philippe MICHEL, la même délégation est donnée à Mme Audrey MARTIN, directrice adjointe droits des usagers et éthique.

Article 5 :

- A. Sur proposition de M. Philippe MICHEL, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DADON, en sa qualité de directrice adjointe en charge du secteur usagers à l'effet de signer, dans la limite des attributions de ce secteur :
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
 - les congés annuels et RTT et autorisations d'absences.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DADON et sur proposition de M. Philippe MICHEL la même délégation est donnée à Mme Audrey MARTIN, directrice adjointe droits des usagers et éthique.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/84 du 3 juin 2020 et la décision modificative n°21/68 du 17 mars 2021 s'y rapportant.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-03-24-00010

Décision de délégation de signature n°21/72 du
24 mars 2021 pour la Direction de la
performance et du contrôle de gestion des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/72

DU 24 MARS 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°13/15 du 29 août 2013,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal COROND, Directeur de la Direction de la performance et du contrôle de gestion des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction de la performance et du contrôle de gestion ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction de la performance et du contrôle de gestion ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

A compter du 6 avril 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COROND, Directeur de la Direction de la performance et du contrôle de gestion des HCL, la même délégation de signature est donnée à M. Barthélémy SACCOMAN, Directeur adjoint.

Article 4 :

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/76 du 3 juin 2020 et la décision modificative N° 20/57 du 12 mars 2021 s'y rapportant.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-03-24-00008

Décision de délégation de signature n°21/73 du
24 mars 2021 pour la Direction des affaires
médicales des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/73

DU 24 MARS 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/01 du 11 février 2020,

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, Directrice de la Direction des affaires médicales des H.C.L., dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires médicales ;
- toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, notamment les conventions de rupture conventionnelle, et les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction des Affaires Médicales ;
- les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...) ;
- les procès-verbaux d'installation ;
- les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes ;
- les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, Directrice adjointe.

Article 5 :

A compter du 6 avril 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GRANGER, la même délégation est donnée à M. Barthelemy SACCOMAN, Directeur adjoint.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, de Mme Sophie GRANGER et de M. Barthelemy SACCOMAN délégation est donnée à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, Attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Elsa ROULLET, Attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Laure RICHARD-COUTURIER, Chef de projet ;
- M. Cyrille PIEGAY, Chef de projet ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/78 du 3 juin 2020 et la décision modificative n°21/61 du 12 mars 2021.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-25-00003

20210325 AP fermeture Ecole La Combe Blanche
Lyon8

**Arrêté préfectoral n° DSPC/ SIDPC n°
portant fermeture des écoles maternelle et primaire la Combe Blanche à Lyon 8^o
et de ses accueils collectifs de mineurs jusqu'au 31 mars 2021 inclus**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-10-001 du 10 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental et le système de santé français, déjà sous tension, compte tenu de l'activité épidémique ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret du 29 octobre susvisé, le préfet de département, peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou y réglementer l'accueil du public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein des écoles maternelle et élémentaire Combe Blanche à Lyon 8ème en raison d'une circulation du virus Covid-19 devenue non maîtrisable ;

Considérant qu'une telle fermeture à compter du vendredi 26 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus est de nature à permettre aux enseignants, personnels et élèves de ces établissements d'observer une période de sept jours d'isolement afin de permettre d'éviter la contamination d'autres personnes de leur entourage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fermer les écoles maternelle et élémentaire Combe Blanche à Lyon 8ème du vendredi 26 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Rhône ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les écoles maternelle et élémentaire Combe Blanche à Lyon 8ème sont fermées du vendredi 26 mars 2021 au mercredi 31 mars 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Saint Laurent de Chamousset, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mars 2021

Signé
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-24-00006

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4518 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de LES HAIES située dans le
canton de Mornant
et dans la 11ème circonscription législative du
Rhône (69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-03-24-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4518 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LES HAIES située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4518 du 2 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Les Haies,

CONSIDERANT la demande du maire de Les Haies en date du 10 mars 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4518 du 2 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Les Haies seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle polyvalente, 450 rue des Champs Blancs à Les Haies.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Les Haies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Les Haies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 mars 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-24-00007

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4521 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de JONS située dans le canton
de Genas
et dans la 13ème circonscription législative du
Rhône (69-13)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-03-24-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4521 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de JONS située dans le canton de Genas et dans la 13ème circonscription législative du Rhône (69-13)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4521 du 2 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Jons,

CONSIDERANT la demande du maire de Jons en date du 12 mars 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4521 du 2 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Jons seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la Maison des Associations – route de Pusignan à Jons.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Jons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Jons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 mars 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00001

Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04.72.61.60.94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-03-26-

relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.212 et R.38 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

- 1^{er} tour de scrutin : **mardi 11 mai 2021 à 12h00.**
- 2nd tour de scrutin : **mardi 15 juin 2021 à 12h00.**

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 26 mars 2021

Le Préfet,

Signé :Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00003

Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes de candidats aux élections régionales des 13 et 20 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04.72.61.60.94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-03-26-

relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les listes de candidats aux élections régionales des 13 et 20 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.354 et R.38 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

- 1^{er} tour de scrutin : **jeudi 20 mai 2021 à 12h00.**
- 2nd tour de scrutin : **mercredi 16 juin 2021 à 12h00.**

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 26 mars 2021

Le Préfet,

Signé :Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00002

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dates
et lieux de dépôt des déclarations de
candidature dans le cadre du renouvellement
des conseillers départementaux du Rhône des 13
et 20 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04.72.61.60.94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-03-26-

relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers départementaux du Rhône des 13 et 20 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature pour les élections départementales seront reçues :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

Du **lundi 26 avril** au **vendredi 30 avril 2021**, de **9h30 à 16h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

- pour le 2nd tour de scrutin :

Le **lundi 14 juin 2021** de **14h00 à 18h00** à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous via le module accessible sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Article 3 : En raison du contexte sanitaire lié au COVID-19, deux personnes maximum seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 26 mars 2021

Le Préfet,

Signé :Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-26-00004

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des dates
et lieux de dépôt des déclarations de
candidature dans le cadre du renouvellement
des conseillers régionaux des 13 et 20 juin 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Magali DONNET
Tél. : 04.72.61.60.94
Courriel : magali.donnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-03-26-

relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre du renouvellement des conseillers régionaux des 13 et 20 juin 2021

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.346 à L.352, R.183 et R.184 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature pour les élections régionales seront reçues :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

Du **lundi 3 mai** au **vendredi 7 mai 2021**, de **9h30 à 16h00** et le **lundi 10 mai 2021** de **9h30 à 12h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

- pour le 2nd tour de scrutin :

Le **mardi 15 juin 2021** de **10h à 18h** à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous via le module accessible sur le site internet de la préfecture (www.rhone.gouv.fr).

Article 3 : En raison du contexte sanitaire lié au COVID-19, seules deux personnes par liste seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 26 mars 2021

Le Préfet,

Signé :Pascal MAILHOS